L'ABEILLE.

IMPRIMÉ PAR F. DELAUP.

NOUVELLE-ORLEANS:

SAMEDI, 13 FEVRIER 1830.

INTERIEUR.

Nlle. Orléans, 13 Fevrier 1830.

☞ On trouvera dans nos colonnes un avis de M. Aristippe, du Théatre d'Orléans; cet artiste distingué, dont nous avons si souvent applaudi le talent sur la scène, annonce au public qu'il va ouvrir une chaire d'eloquence. C'est une institution qui manquait à la Nelle. Orléans; nous devons donc feliciter M. Aristippe de l'heureuse idée qu'il a eue de fournir à nos jeunes gens l'occasion de s'exercer dans l'art de la declamation. Une autrefois nous nous occuperons plus au long de cet objet interessant.

Les journaux du Nord reçus hier vont jusqu'au 23 dernier; ils ne contiennent aucune nouvelle d'Europe plus récentes que celles qui nous sont parvenues précédemment.

La *Gazette* de Charleston, du 29 Janvier, dit que d'après une lettre du com. ELLIOT, du navire de guerre des E. U. le *Falmouth*, qui était stationné à Vera-Cruz, il ne faut plus douter du naufrage du *Hornet*; toutes les recherches qu'on a pu faire pour en découvrir la trace, ont été inutiles; ce navire a du périr avec tous son équipage et les infortunés qui, pendant que l'expédition espagnole se trouvait à Tampico, ont eté chercher un refuge à son bord.

Le brick *Harriet*, arrivé à Baltimore, venant de Montevideo et Buénos-Ayres, a apporté des journaux de cette première ville, du 13 Novembre, et de la seconde, du 14.—Un traité de paix a été conclu et ratifié entre les provinces de Buénos-Ayres et de Santé Fé. L'amiral Brown a publié une réponse à un pamphlet imprimé à Londres, et dans lequel on l'accuse d'avoir fait partie d'une junte qui a décidé de la mort de Dorrego. Il prouve qu'il a tâché de persuader au gén. Lavalle d'accéder à la demande de Dorrego, celle de lui accorder la permission de se retirer aux Etats Unis.

☞ Les bills suivans sont devant la législature pour être discutés.

ACTE pour rappeller les dispositions de la 1ère. section de l'acte intitulé acte relatif au revenu de l'Etat et aux dépenses casuelles de l'année 1828.

SECTION 1ère.—Il est décrété, &c. Les dispositions de la section 1ère. de l'acte intitulé "Acte relatif au revenu de l'etat et aux dépenses casuelles de l'année 1828," approuvé le 25 Mars 1828, sont et demeurent rappelées.

SECTION 2ème.—La seconde section dudit acte est également rappellée et les dispositions suivantes leur sont substituées. Les juges de paroisse dans les diverses [illegible] seront tenus tous les trois mois, de verser entre les mains du trésorier de l'état les sommes qu'ils pourraient avoir reçues en leur dite qualité; soit d'aucune succession dont les héritiers seraient absents et ne seraient pas représentés, soit des taxes sur les ventes faites par eux comme encanteurs, et ce à peine de 500 piastres d'amende, dont le recouvrement sera poursuivi au nom de l'état, par les procureurs de district où ces paroisses sont situées, la moitié au profit du denonciateur et l'autre moitié au profit de l'état; et il est bien entendu qu'en cas de recidive à cette contravention, la preuve de ce fait sera suffisante pour que la législature puisse destituer de sa place le juge qui aura ainsi négligé de remplir les dévoirs qui lui sont prescrits par la présente section.

ACTE pour amender l'acte intitulé "Acte pour fixer les salaires des Shérifs, pour transporter les prisonniers condamnés, [illegible] autres objets."

SECTION 1ère.—Il est décrété, &c. Qu'à dater de la passation de cet acte, les divers shérifs, dans tout l'Etat, auront droit à recevoir les salaires suivans et pas davantage: pour transporter les prisonniers d'une paroisse à une autre, ou pour les conduire d'une partie de cet Etat à la prison ou à la maison de correction de la Nouvelle Orléans, pour droit de millage, la somme de —— pour chaque mille qu'ils seront obligés de faire par terre, soit en allant, soit en revenant; pour défrayer les dépenses d'un prisonnier, il recevra la somme de —— pour chaque mille parcouru par terre, pour le transport de tel prisonnier; pour defrayer les dépenses de deux prisoniers il recevra la somme additionnelle de —— pour chaque mille parcouru pour le transport des dits prisonniers, comme il est ci-dessus mentionné; et pour chaque prisonnier de plus transporté comme il est dit ci-dessus il recevra la somme additionnelle de —— pour chaque deux prisonniers transportés ensemble comme ci-dessus mentionné, il recevra la somme de —— pour chaque mille de voyage parcouru de nécessité en allant et en revenant, à l'effet de se procurer une garde suffisante; bien entendu que le juge de la cour qui a ordonné le dit transport, jugera si la dite garde est nécessaire, et qu'elle sera entièrement employée et suivra avec les dits prisonniers jusqu'au lieu de leur destination.

SECTION 2ème.—Il est de plus décrété, &c. Que les dits shérifs recevront les salaires suivants et pas d'avantge: pour transporter un prisonnier ou des prisonniers par eau, par des endroits où il pourrait naviguer quelque bateau à vapeur ou autre embarcation, pour millage, la somme de —— pour chaque mille parcouru de necessité par eau, en allant et en revenant, comme il est ci dessus dit; pour défrayer les dépenses d'un prisonnier, il recevra la somme de —— par mille, pour chaque mille parcouru de nécessité pour le transport de tel prisonnier; et pour chaque prisonnier de plus ainsi transporté, il recevra la somme additionnelle de —— par mille; et il recevra de plus pour chaque —— prisonnier transporté comme il est dit plus haut la somme de —— par mille, en allant et en revenant, à l'effet de se procurer une garde suffisante; bien entendu qu'elle sera jugée necessaire, comme il est ci-dessus dit, et qu'elle sera absolument employée et suivra avec les dits prisonniers, jusqu'au lieu de leur destination.

SECTION 3ème.—Il est décrété, &c. Que les 2ème. et 7ème. sections de l'acte auquel celui-ci est un amendement, ainsi que cette partie des 1ère. et 3ème. sections du dit acte, qui est contraire aux dispositions de celui ci, soient et demeurent rappelées.

SECTION 4ème.—Il est de plus décreté, &c. Que les divers shérifs dans tout l'Etat auront droit à recevoir les mêmes salaires, pour transporter et conduire d'aucune partie de cet Etat, à la prison ou à la maison de correction de la Nlle. Orléans, un esclave ou des esclaves condamnés à l'emprisonnement aux travaux de force, ou dont la peine aura été commuée à l'emprisonnement aux travaux de force, qui leur sont alloués pour transporter et conduire d'autres prisonniers; lesquels leur seront payés sur —— du juge de paroisse où le dit esclave ou les dits esclaves auront été condamnés, lequel —— sera sous tous les points sujet aux formalités requises par cet acte et celui auquel celui-ci est un amendement.

FEUILLETON.

(Communiqué.)

THEATRE D'ORLEANS.

Mardi, au benéfice de Mme. FELTMAN,
Le Calif de Bagdad.—Je fais mes Farces.—
La Fille mal Gardée.

Le bénéfice de cette aimable danseuse qui a tant de droits à la bienveillance du public, n'a pas réuni une assemblée aussi nombreuse qu'on pouvait l'attendre du plaisir que les amateurs ont toujours témoigné à la voir; la représentation n'en a pas moins réussi sous le rapport de l'exécution. Le *Calife de Bagdad* est un de ces ouvrages qui ne vieillissent jamais et qu'on ne se lasse point d'entendre; le charme de la musique et le comique du poëme ont produit une impression agreable sur les spectateurs.

C'est avec autant de surprise que de plaisir qu'on a vu notre danseur comique Feltman dans le rôle de Pinson *faisant ses farces* comme un homme qui n'a jamais fait autre chose; nous avons ri en le voyant comme en voyant Notaire ou Victorin, et cependant ce n'était ni Victorin ni Notaire, c'etait Feltman.

Le ballet de la Fille Mal Gardée a couronné le spectacle et a été rendu avec une expression et une vérité de peinture telles qu'on devait les attendre d'artistes aussi distingués que MM. Feltman et Benoni. Notaire est une excellente vieille.

Jeudi, Le Solitaire, Les Vendangeurs, représentation de Cardillac, dont nous avons été privés par un motif affligeant. Mettant de côté toutes remarques personnelles, qu'il nous soit permis d'appeler un instant l'attention de notre population et celle de la jeunesse en particulier, sur les consequences funestes qu'entraînent trop souvent des querelles bien legeres.—Pour un mot, pour un geste nous nous exposons à perdre la vie ou à l'arracher à notre semblable; et le plus souvent en prenant les armes nous désavouons intérieurement le mouvement de vengeance, l'instinct d'amour propre mal entendu qui nous les mets à la main. Marchez pour venger votre honneur insulté, mais pour un mot souvent mal compris, pour un geste échappé à un mouvement bilieux ou nerveux, d'amis que vous étiez devenir ennemis....! qui peut vous inspirer une telle démence, vous faire croire que votre honneur exige alors le sacrifice de votre vie ou de celle de votre semblable? Craindriez vous qu'on soupçonnât votre courage?....à ce soupçon je vois vos yeux étinceler de fureur et menacer celui qui oserait le laisser pénétrer devant vous: c'est là, cependant, le mobile qui vous pousse; eh quoi! vous louisianais descendans de français, vous français, c'est vous qu'on soupçonnerait de lâcheté! Rappelez vous ces paroles d'un de vos jeunes orateurs: "On vous a soupçonnés de trahison....vous avez répondu en combattant pour la liberté; si jamais on vous soupçonnait encore, chargez la victoire de répondre pour vous." Si l'on vous soupçonnait de lâcheté, chargez votre épée, mais seulement alors, de répondre pour vous—jusques là, conservez à la patrie une existence dont vous lui devez compte et réservez vos courages pour des périls plus dignes de vous; qu'un nouveau 23 Dec., un nouveau 8 Janvier viennent à sonner, je vous crierai en marchant avec vous, voici le moment de n'épargner ni votre sang ni celui de vos ennemis, montrez vous encore ce que vous avez été. Mais le lendemain de la victoire ne souillez pas d'un sang pur le temple de la paix.

Qu'on excuse cette digression qui nous a été arrachée par des réflexions pénibles et par le desir non de détruire, mais de circonscrire dans de justes limites un préjugé aussi noble quand l'application en est nécessaire que déplorable quand elle n'est pas motivée. L. A.

L'AUDIENCE A L'ECURIE.

"Comment donc arriver jusqu'à lui? il me fait défendre la porte de son cabinet; on me laisse dans l'antichambre comme un député qui viendrait solliciter pour son département un chemin vicinal ou l'achèvement d'un port! Que signifie ceci? Ce qu'on aurait dit est-il vrai? Monseigneur veut il rompre avec moi? Quel journal lui rendra autant de services que le mien? Ai je manqué d'aboyer au larron? Qui a fait meilleure garde que moi contre la Charte et les révolutionnaires? Ingrats ministres! on abjure sa pudeur, on divorce avec tout sentiment d'homme et de citoyen, on se fait un nom infâme, et voilà comme on est recompensé! Une misérable subvention qu'on avait, un autre l'aura! Quel est donc l'ambitieux qui a soif d'une gloire que je voudrais n'avoir jamais acquise?.... N'etre plus le rédacteur d'un journal ministériel, c'est impossible! Quand on a été dans la police, il faut y être toute sa vie; quand on a été l'âme damnée du ministère, il faut l'être toujours. C'est le bagne à perpétuité..!"

Et après avoir prononcé ce monologue, le pauvre ministériel ouvre la porte de l'antichambre et sort.

Que fera-t il? Il est agité de sombres pensées; le fantôme du caissier du Trésor lui apparait, souriant à un nouvel esclave du ministère. Cette horrible fantasmagorie le trouble; il crie au voleur contre celui qui lui ravit les faveurs du budget, et des laquais l'arrêtent dans la cour de l'hôtel des Capucines.

"Qu'avez vous? lui dit un d'eux, qui le connait; êtes-vous fou?

—Je veux voir monseigneur.

—Il a défendu qu'on vous laissât pénétrer chez lui.

—Je le sais bien, car voilà trois jours que je fais le pied de grue dans l'antichambre sans pouvoir entrer; mais il faut absolument que je lui parle. Trouvez-moi un moyen, et comptez sur ma reconnaissance.

—Je n'en sais aucun. Ecrivez-lui.

—Il ne répond pas.

—Ah! une idée! Mais cela vaut quelque chose de bon.

—Je donnerai cent francs si elle réussit.

—Cent francs? tope.

(*Le valet écrivain touche dans la main de l'autre valet.*)

—Ecoutez reprend celui ci, M. de Polignac a pris en Angleterre l'habitude qu'ont tous les grands seigneurs du pays de passer chaque jour une heure dans ses écuries. Il preside au pansement, s'informe de la santé de ses chevaux, caresse l'un, parle à l'autre, fait augmenter la litière ou diminuer l'avoine trop échauffante. Pendant cette visite, personne ne l'aborde que les palfreniers, le cocher et le vétérinaire. Le coup de maître serait de lui dérober une audience à l'écurie; voulez vous essayer?

—Sans doute, je le veux. Faut-il me déguiser en palfrenier, en garçon maréchal, en voiturier de la paille et du foin? J'y suis tout disposé.

—Non, point de déguisement; cela fâcherait monseigneur. Venez demain matin, j'aurai arrangé cette affaire avec les gens de l'ecurie, et ça ira tout seul, moyennant un bon pour boire s'entend.

—Tout ce que vous voudrez."

Le lendemain, le journaliste fut fidèle au rendez-vous; on le blottit auprès du coffre à l'avoine, et il attendit que M. de Polignac vint voir Sultane et Chéri. Son excellence arriva enfin, en robe de-chambre et un fouet à la main. Le solliciteur [illegible] seigneur avait fait [illegible], un peu de conversation avec le piqueur et les chevaux remit bientôt en bonne humeur le prince des affaires étrangeres, et l'ecrivain profita de cette eclaircie. Il se presenta en souriant, expliqua le plus spirituellement qu'il put son stratagème et sa position, parla à monseigneur de son journal et de la jument Sultane, et demanda la continuite des bontés de son excellence pour des hommes devoués qui ont tout compromis pour le ministère et la sainte cause de l'autel et du trône.

M. de Polignac dit qu'il verrait; il donna des espérances. Cependant il paraît sûr que *la Gazette* et *la Quotidienne* ne seront plus les organes du cabinet. C'est le rédacteur de *l'Universel* qui sera reçu le matin chez le président du conseil, jusqu'a ce qu'il soit, à son tour, obligé de chercher l'audience à l'écurie.—(*Figaro.*)

Marine.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Depeuts.

Brick Roxana, Miller, Marseilles, Cockayne, Watts & co.
Brick Wm. Henry, Johnson, Philadelphie, Tho. Toby.
Brick United States, Bell, Norfolk, Capitaine.
Brick Charlton, Whitall, Leancaster, Laguna, Tayleur, Grimshaw & Sloane.
Brick Exchange, Manner, New-York, Capitaine.
Goël. Virginia, Miller, Mobile, Capitaine.
Goël. Elizabeth, Eldridge, Mobile, Capitaine.

Arrivés. ——

Bateau de remorque Livingston, Morrison, des passes, avec le brick Charlotte et la goël. Climax. Il a mis en mer le navire Illinois. En dehors de la passe du S. O. navire Colossus, avec 300 hommes de troupes des E. U.

Bateau à vapeur Cumberland, Young, de Florence, en remorque 2 chelans, avec 1181 balles coton et 10 esclaves—8 passagers.

Entrés.

Brick espagnol Charlotte, Curtis, de la Havane, avec du café et des fruits.

Goël. Climax, Parker, de Rio Grande, avec des espèces, des peaux, &c.

MEMORANDA.

Parti de New-York, le 23, navire paquebot Russell, Fosdick, pour ce port.

Arrivé à Boston, le 20, brick William, Williams, de ce port.

Arrivé à Norfolk, le 23, goël. Lafayette, Bissell, de ce port.

Arrivé à New-York, le 23, navire John Linton, Wibray, de ce port.

CATHOLICON VEGETAL DE POTTER,

Pour guérir les scrofules, la syphilitque, les rhumatismes, les tumeurs blanches, les maladies du foie, les ulcères, &c. &c.

LE soussigné, agent du propriétaire, vient de recevoir de Philadelphie un supplément considerable de la composition médicinal ci-dessus, qu'il vendra, à sa pharmacie, au prix réduit de $2 la bouteille.

F. P. DUCONGE',
An coin des rues de Chartres et Conti.

N. B.—Les droguistes et les marchands de la campagne pourront s'en pourvoir à un prix modéré. 13 février—4f.

COURS DE DECLAMATION ET DE LECTURE,

Par Mr. Aristippe.

MR. ARISTIPPE voulant satisfaire au désir que lui ont témoigné beaucoup de personnes, de lui voir ouvrir un cours de *Déclamation et de lecture*, a l'honneur d'informer le public qu'il vient à cet effet de déposer une liste de souscription chez MM. Boimare, et Jourdan, libraires.

Mr. Aristippe fera entendre dans ses séances les passages les plus remarquables de la littérature française, en prose et en vers; *Tragédie. Comédie, Morceaux Oratoires de la tribune, de la chaire et du barreau, Poésies diverses, Contes, Fables*, &c. Dans ses premières séances Mr. Aristippe commentera les principes qu'il a publiés sur la Déclamation en général, et particulièrement sur *l'usage et le mécanisme de la voix et les moyens de la fortifier par une respiration étendue et bien distribuée*; principes développés dans son dernier ouvrage; le MANUEL THEATRAL; il en fera faire l'application à ses auditeurs.

Les séances auront lieu tous les Jeudis et Dimanches, de 10 heures à midi, dans la grande salle du collège, rue de Condé.

Un second avis indiquera le jour de l'ouverture.

Conditions—Dix piastres par mois.

Aucune personne ne sera admise sans avoir souscrit.

NOTA.—Mr. Aristippe se propose aussi de donner quelques leçons particulières chez lui, rue Ste. Anne, N°. 117. où l'on peut s'adresser ainsi que pour le cours. 13 fév.

THEATRE D'ORLEANS.

Dimanche, 14 Janvier 1830,

Le petit Chaperon Rouge,

Opéra féeri en 3 actes, paroles de Théaulon, musique de Boyeldieu. Le songe du second acte sera embelli de différens tableaux exécutés par les artistes du ballet et la fin de la pièce par un divertissement.

SUIVI DE

Frontin Mari Garçon,

Vaudeville en un acte de Scribe.

En attendant—Les Femmes Soldats, vaudeville—Fernand Cortez, grand opéra.

L'administration a l'honneur d'informer le public que l'engagement des artistes du ballet est sur le point d'expirer et qu'ils n'ont plus que trois représentations à donner, y compris celle ci.

THEATRE ST. PHILIPE.

Dimanche prochain, 14 Fevrier 1830.

Positivement la dernière représentation.

Au bénéfice de M. Thalbaze.

POUR la 1re fois dans cette ville, on représentera le combat à la mauresque, grande mascarade de Venise; suivie de l'imitation du combat du taureau à la manière espagnole. Le jeune grec continuera ses grands exercices. Le spectacle sera terminé par la pantomime comique d'Arlequin Statue.—Un amateur de cette ville, connu sous le nom de SANS-CULOTTE, fera sa première apparition dans cette soirée et contribuera beaucoup aux plaisirs du public.

Pour plus amples renseignemens, voyez les affiches du jour. 13 fév.

SALLE D'ORLEANS.

Samedi, 13 Fevrier 1830.

GRAND BAL,

Paré et Masqué.

On n'y admettra que les dames qui ont reçu des billets d'invitation; elles sont priées de ne pas les garder afin d'éviter l'inconvénient d'être retenues à la rentrée au bal.

Aucun habit de chasse ne sera délivré à la porte; ceux qui en auront point seront refusés.

Afin d'éviter l'encombrement de la salle, on n'admettra que les domestiques qui seront chargés d'objets utiles à leurs maîtres.

1er fév

SALLE D'ORLEANS.

Benéfice de Mr. L. Bertus.

Il a l'honneur d'informer ses élèves et le public en général, qu'il donnera dans la Salle d'Orléans le LUNDI, 15 Février, un

Grand Bal Paré

Précédé d'un

BAL D'ENFANS,

Qui commencera à 5 heures et finira à 9.—Le Grand Bal aura lieu immédiatement apres.

9 février.

SALLE DE BAL,

Encoignure des rues d'Orléans et Bourbon

Samedi, 13 Février,

Grand Bal paré.

Les dames ne seront admises qu'autant qu'elles auront un billet personnel.

Prix d'entrée—une piastre.

SALLE DE BAL,

Encoignure des rues d'Orléans et Bourbon.

LUNDI, 15 FEVRIER 1830,

On donnera un

Grand Bal Paré.

De société pour les Dames seulement.

L'orchestre sera composé de quinze musiciens, qui exécuteront beaucoup de contre-danses et walses nouvelles; on assure les personnes qui voudront honorer ce bal de leur présence, que rien ne sera négligé pour rendre cette soirée les plus brillantes. Afin de maintenir le bon ordre et l'harmonie, on nommera quatre commissaires pour diriger le bal.—Personne ne sera admis s'il n'est proprement mis.—Le Bureau sera ouvert pour MM. les cavaliers.

Prix d'entrée—Une piastre et demie. 9 fév

A VENDRE.

UN hotel établi avec tous les beaux meubles qui en dépendent, à des conditions très avantageuses; cet hotel est situé dans un beau quartier de la ville; on peut y loger 15 pensionnaires et y donner à manger à la carte. Il y a dans le dit établissement deux billards et une cave bien garnie. On trouvera un inventaire général déposé au bureau de M. Victor de la Ceva, rue St. Louis, No. 40, près de la Bourse.—9fév—3f.

Henry Anderson vs. Capt. Garson, owner of the schooner Albana Packet.

BY virtue of a writ of fieri facias to me directed, by the hon. G. Preval. I shall expose to sale on Monday the 8th of March next, at 12 o'clock at noon, at the exchange coffee house, corner of St. Louis, the schooner Albana Packet, her tackle, apparel and furniture seized in the above suit.

Feb 4 L. DAUNOY, marshal

AVIS.—Le soussigné etant sur le point de s'absenter de la ville, prie les personnes qui ont des montres chez lui, de vouloir bien les retirer d'ici au 25 du courant. 11 fev—3f. VEZIAN.

VENTES A L'ENCAN.

Par F. Dutillet.

SAMEDI, 13 du courant, à midi, il sera vendu à la bourse, trois terrains et les édifices qui sont dessus, situés dans le faubourg Marigny, encoignure des rues de Crops et de l'Union. Le plan sera déposé à la bourse. Les conditions, moitié le 1er Mai 1830, et le reste en 1831, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Fev. 5—7f.

Vente de Terrains par F. Dutillet.

SAMEDI 13 Février, à une heure, il sera vendu à la Bourse NEUF TERRAINS, formant un ilet, faisant partie de la propriété de Mr. Guillotte, au faubourg des Religieuses.

Conditions—Un tiers comptant; le surplus à 1 et 2 ans, en billets sans endossement, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait payement. Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, chez Mr. Théodore Seghers. 10 fév.—4f.

VENTES PAR LE MARSHAL.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Chs. Maurian, juge présidant de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, le Mardi 23 Février prochain, à midi, au café Hewlett, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, une Maison en bois, située sur un terrain No. 90, mesurant 40 pieds (plus ou moins) de face à la rue Girod, sur 80 pieds (plus ou moins) de profondeur—Saisi dans la poursuite de P. F. Borthe.

Cette criée étant la seconde et dernière, elle sera adjugée au plus offrant, pour ce qu'elle produira; à douze mois de crédit du jour de la vente, moyennant cinq pour cent d'intérêt, et l'acheteur donnant son billet avec hypothèque spéciale sur la propriété jusqu'à parfait paiement, conformément à un acte intitulé "Acte pour amender les divers actes passés pour organiser les cours de cet Etat, et pour d'autres objet." 9 Fév. L. DAUNOY, marshal.

Vente par le Marshal.

F. R. Avart vs. J. C. Waren. A. Tracy vs. le même. Myrus vs. le même. P. Ogur vs. le même.

EN vertu de quatre writs de fieri facias, à moi adressés par l'hon. P. Smith, juge conseiller de la Cour de Cité, je, [illegible] exposerai en vente, Mercredi 10 Mars prochain, à midi, au cafe de la Bourse, au coin des rues de Chartres et St. Louis, le bateau à Grenouilles avec ses apparaux et sa cargaison consistant en bardeaux, essentes, &c. saisis dans les affaires ci dessus.

9 fév. L. DAUNOY, Marshal

Curieuse et Magnifique EXHIBITION.

L'exhibition universellement admirée de la PANTOTOMIE, dirigée par le célèbre jeune artiste

M. HANKEY,

Naguère si connu à la Nlle.-Orléans, est maintenant ouverte dans le spacieux édifice neuf, No. 115, rue de Chartres, vis-à-vis l'encan de Mr. Boyd.

ENTREE (y compris un profil, découpé en quelques secondes par M. Hankey, sans le secours du dessein et d'aucune machine.) 50 cents—enfans, moitié prix.

Les portes sont ouvertes depuis 10 heures jusqu'à 2, et de 4 à 5; et le soir, de 7 à 9.

Profils en pied, unis ou élégamment bronzés. 30 jan.

(POUR QUINZE JOURS)

EXHIBITION D'UN Microscope Solaire

Perfectionné,

AVANT UN LENTICULAIRE DE DIAMANT.

LE propriétaire a le plaisir d'annoncer respectueusement aux dames et Messieurs de la Nlle.-Orléans que le MICROSCOPE SOLAIRE PERFECTIONNE sera exposé à la rue du Canal, N°. 18, vis à vis de *Planters' and Merchants Hotel*, tous les jours de beau tems, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 du soir.

Cet instrument extraordinaire, et qui a été si bien perfectionné, grossit et en même tems rend les objets plus nettement et plus distinctement qu'*aucun autre connu jusqu'a ce jour;* ceux qui désirent en connaitre l'étonnante propriété ne sauraient trouver une occasion plus favorable pour satisfaire leur curiosité. Il rend distinctement la forme et les accidens des plus petites particules de matière des trois règnes, végétal, animal et mineral; la plupart desquel es sont tout-à fait imperceptibles à l'œil nu. Il fait voir les objets

5,000,000 de fois plus gros qu'ils ne le sont naturellement.

Les grains de poussière qui couvrent les figues paraissent de la grosseur d'un porcepic, et sont vivans et animés. Les animalcules du vinaigre sont vues de la forme et de la grosseur d'une anguille, et paraissent avoir de 5 à 10 pieds de long; on distingue la circulation du fluide et les mouvemens des muscles. La cristallisation de différens sels fait un effet charmant et flatte l'œil au-delà de toute expression. Une foule d'autres objets microscopiques offriront aux curieux et aux penseurs, à la fois l'attrait de la nouveauté et le plaisir de l'instruction. On essaierait en vain, avec l'aide des arts et des sciences, de trouver un moyen plus raisonnable et plus philosophique de faire connaître les œuvres de la nature et de l'homme. Le curieux s'en amusera beaucoup; le philosophe en sera ravi; et le chrétien, en contemplant les régions inconnues dans lesquelles on retrouve encore le doigt du créateur, sera conduit à s'écrier: "Grandes et merveilleuses sont tes œuvres, ô Seigneur dieu tout puissant! c'est dans ta sagesse que tu les as faites!"

Prix d'entrée 50 cents—enfans, moitié prix.

12 Février.—12f.

Magasin de Linges faits et non faits.

FOND de Magasin à vendre, rue de la Levee, entre les rues St. Louis et Conti, No. 58. 10 février—6